

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540 – 25 / 0022
PORTANT DÉROGATION AUX LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES A LA
CONSOMMATION HUMAINE POUR LE SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE GAPRÉE-MOULINS
Unité de distribution « Trémont »

Le Préfet de l'Orne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, R.1321-1 à R. 1321-68 et D. 1321-103 à D.1321-105 ;

Vu l'arrêté du ministère chargé de la santé du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministère chargé de la santé du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministère chargé de la santé du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2025 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région d'Essay ;

Vu l'instruction du ministère chargé de la santé n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;

Vu l'instruction du ministère chargé de la santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Vu l'instruction du ministère chargé de la santé n° DGS/EA4/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 23 avril 2020 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazole et méthyl-desphényl-chloridazole ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 23 avril 2020 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 4 mai 2023 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite desphényl-chloridazole dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 19 décembre 2023 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazole dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 29 avril 2024 relatif à l'examen du classement de la pertinence pour le métabolite R417888 du chlorothalonil et au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite R471811 du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) pour la desphényl-chloridazole et la méthyl desphényl-chloridazole, métabolites de la chloridazole, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 18 mars 2022 relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 8 novembre 2023 relatif à la conduite à tenir en cas de présence de plusieurs pesticides et métabolites pertinents de pesticides dans une eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le dossier de demande de dérogation du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Gâprée-Moulins, adressé à l'Agence régionale de santé de Normandie le 9 mai 2025 et complété le 4 juin 2025 ;

Vu les avis du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Gâprée-Moulins, en date du 2 septembre 2025 et du 02 octobre 2025, sur le projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le rapport au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 1^{er} août 2025 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 septembre 2025 ;

Considérant que l'unité de distribution « Trémont » du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Gâprée-Moulins, est alimentée par un mélange d'eau issue de la station de « Louvoy » située à Gâprée et de la station de la « Planche Morin » située à Essay via un achat d'eau au syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région d'Essay ;

Considérant les dépassements de la limite de qualité de 0,10 µg/L pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazole, méthyl-desphényl-chloridazole et R417888 du chlorothalonil observés dans l'eau mélangée issue de la station de « Louvoy » située à Gâprée et de la station de la « Planche Morin » située à Essay ;

Considérant que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà des valeurs sanitaires maximales ou valeurs sanitaires transitoires retenues pour les pesticides et leurs métabolites, conformément aux instructions du ministère chargé de la santé et aux avis de l'ANSES et du HCSP ;

Considérant le renforcement du contrôle sanitaire sur les paramètres concernés par la présente dérogation ;

Considérant l'absence de solution alternative dans l'immédiat pour distribuer en eau conforme à la limite de qualité sur l'unité de distribution « Trémont » ;

Considérant les programmes d'actions et les calendriers présentés par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Gâprée-Moulins, destinés à rétablir la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution « Trémont » ;

Considérant que le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Gâprée-Moulins est chargé de mettre en œuvre son programme d'actions, pour rétablir la qualité de l'eau distribuée sur l'ensemble des unités de distribution alimentées par la station de « Louvoy » située à Gâprée ;

Considérant que le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région d'Essay est chargé de mettre en œuvre son programme d'actions, pour rétablir la qualité de l'eau distribuée sur l'ensemble des unités de distribution alimentées par la station de la « Planche Morin » située à Essay ;

Considérant les délais nécessaires pour mettre en place l'ensemble des mesures propres à rendre l'eau distribuée conforme à la limite de qualité ;

Considérant que le dossier de demande de dérogation déposé par la collectivité comporte les pièces demandées par l'arrêté du ministère chargé de la santé du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROGATION AUX LIMITES DE QUALITÉ

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Gâprée-Moulins, dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à distribuer pour la consommation humaine, l'eau mélangée provenant du captage de « Louvoy » situé à Gâprée et de l'achat au syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région d'Essay, avec des concentrations en desphényl-chloridazole, en méthyl-desphényl-chloridazole et en R417888 du chlorothalonil dépassant la limite de qualité de 0,10 µg/L. Les teneurs dans l'eau produite puis distribuée ne doivent toutefois pas dépasser la valeur dérogatoire fixée par la présente dérogation à 4 µg/L pour la desphényl-chloridazole, à 3 µg/L pour la méthyl-desphényl-chloridazole et à 0,30 µg/L pour le R417888 du chlorothalonil.

La zone de distribution concernée par la dérogation est l'unité de distribution « Trémont » qui regroupe les communes suivantes, en totalité ou en partie : Aunou-sur-Orne, Courtomer, Gâprée, Ferrières-la-Verrerie, Le Chalange, Montchevrel, Saint-Germain-le-Vieux, Saint-Léonard-des-Parcs et Trémont.

ARTICLE 2 : DURÉE

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est renforcé par la réalisation d'une analyse trimestrielle de la desphényl-chloridazole, de la méthyl-desphényl-chloridazole et du R417888 du chlorothalonil au point de mise en distribution.

En complément, dans le cadre de son autocontrôle, le bénéficiaire met en œuvre un suivi renforcé de ces molécules. Les résultats seront tenus à disposition de l'Agence régionale de santé de Normandie et un bilan sera transmis au moins annuellement.

En cas de mise en évidence de nouvelles molécules à des concentrations supérieures aux limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié et respectant les conditions nécessaires à l'octroi d'une dérogation définies par le code de la santé publique et les instructions du ministère en charge de la santé,

le bénéficiaire devra solliciter auprès du Préfet une extension du champ de la dérogation qui lui est accordée.

ARTICLE 4 : PROGRAMME D'ACTIONS

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre dans les délais, le programme d'actions destiné à délivrer une eau conforme aux exigences de qualité sur les unités de distribution alimentées par la station de « Louvoy » située à Gâprée, tel que présenté dans le dossier transmis et annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de se tenir informé de la mise en œuvre dans les délais, par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région d'Essay, du programme d'actions destiné à délivrer une eau conforme aux exigences de qualité sur les unités de distribution alimentées par la station de « Planche Morin » située à Essay, tel que présenté dans le dossier transmis et annexé au présent arrêté. Ces programmes consistent à réaliser des actions préventives dans le bassin d'alimentation des captages qui alimentent les unités de distribution et à étudier puis mettre en œuvre les solutions curatives adaptées. Un bilan de l'avancement du programme d'actions sera adressé au Préfet de l'Orne par le bénéficiaire, au moins une fois par an pendant la période dérogatoire.

ARTICLE 5 : INFORMATION

Le bénéficiaire informe rapidement chaque abonné concerné, de l'octroi de la dérogation et des conditions dont elle est assortie, une fois le présent arrêté adopté.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an ;
- mis à disposition du public et affiché en mairie des communes concernées, au siège du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Gâprée-Moulins ou en tout autre lieu habituel d'affichage, pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'arrêté et le délivrent à toute personne qui le demande.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Préfet de l'Orne ;

Le Président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Gâprée-Moulins ;

Le Maire d'Aunou-sur-Orne ;

Le Maire de Courtomer ;

Le Maire de Gâprée ;

La Maire de Ferrières-la-Verrerie ;

Le Maire du Chalange ;

La Maire de Montchevrel ;

Le Maire de Saint-Germain-le-Vieux ;

Le Maire de Saint-Léonard-des-Parcs ;

Le Maire de Trémont ;

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 OCT. 2025

Le Préfet de l'Orne

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Yohan BLONDEL

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité.

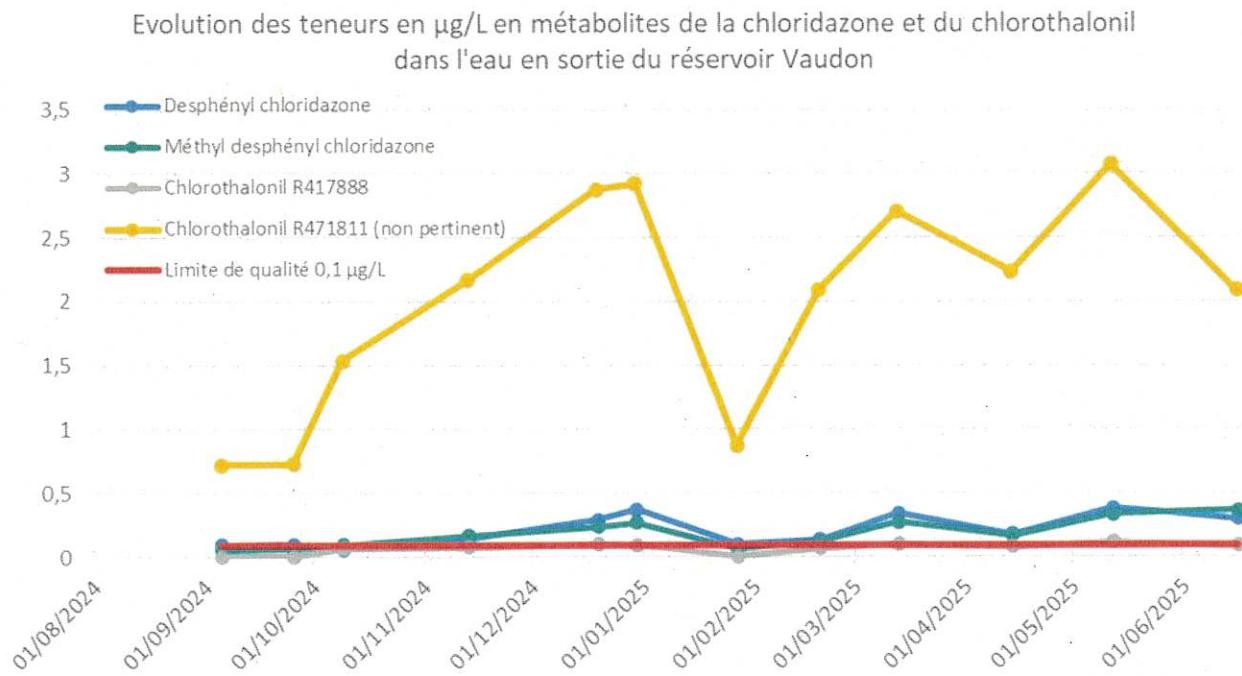
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, dans les 2 mois suivant sa notification, l'accomplissement des formalités de publicité ou la réponse de l'administration à un recours gracieux ou hiérarchique. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télerecours citoyen www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- annexe 1 : concentrations en métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil
- annexe 2 : programme d'actions du SMAEP de Gâprée-Moulins
- annexe 3 : programme d'actions du SMAEP de la région d'Essay

ANNEXE 1

CONCENTRATIONS EN MÉTABOLITES DE LA CHLORIDAZONE ET DU CHLOROTHALONIL DANS L'EAU MELANGÉE, EN SORTIE DU RÉSERVOIR « VAUDON »



Teneurs en µg/L des métabolites dans l'eau en sortie du réservoir Vaudon sur la période septembre 2024 - juin 2025				
Paramètre	Desphényl chloridazone	Méthyl desphényl chloridazone	Chlorothalonil R417888	Chlorothalonil R471811 (non pertinent)
Nombre d'analyses	12	12	12	12
Teneur minimale (µg/L)	0,061	0,057	0	0,725
Teneur maximale (µg/L)	0,384	0,364	0,119	3,07
Teneur moyenne (µg/L)	0,210	0,185	0,066	2,001
% non-conformité	83,3	66,7	25,0	75,0

ANNEXE 2

PROGRAMME D'ACTIONS DU SMAEP DE GAPREE-MOULINS

➤ Programme d'actions curatives relatives à la qualité de l'eau distribuée :

- Renforcement du suivi de l'eau du forage de « Louvoy » : dès 2025
- Réhabilitation du captage de « Louvoy » : août 2025
- Consultation de maîtrise d'œuvre : 2^{ème} trimestre 2026
- Etude et chiffrage des solutions pouvant être mises en œuvre (dilution avec d'autres ressources du syndicat ou avec une autre collectivité, mise en place d'un traitement) : fin 2026
- Choix de la solution retenue par le syndicat en concertation avec ses partenaires : 2^{ème} trimestre 2027
- Validation et autorisations administratives : 2^{ème} semestre 2027
- Recherche de financements : 2^{ème} semestre 2027
- Suivi de l'évolution de la situation (transmission de points d'avancement et réunions régulières avec les partenaires)
- Mise en œuvre de la solution retenue : 2028 à 2030

➤ Programme d'actions préventives relatives à la qualité de l'eau brute du captage

- Délimitation de l'aire d'alimentation de captage et étude de vulnérabilité : 2026
- Connaissance des sols : 2026
- Connaissance du territoire (diagnostics d'exploitations) : 2026-2027
- Elaboration et mise en œuvre du programme d'actions : 2027-2028
- Information, sensibilisation, concertation : 2028

➤ Estimation du coût des mesures prévues dans le plan d'action.

- Réhabilitation du captage de « Louvoy » : 240 000 €
- Etude et chiffrage des solutions pouvant être mises en œuvre (menés au moins en partie par le syndicat départemental de l'eau dans le cadre d'une étude de sécurisation du centre-est du département) : 25 000 à 30 000 €
- Etude de l'aire d'alimentation du captage : 54 400 €

ANNEXE 3

PROGRAMME D'ACTIONS DU SMAEP DE LA REGION D'ESSAY

➤ Programme d'actions curatives relatives à la qualité de l'eau distribuée :

- Renforcement du suivi de l'eau du forage du « Gué » : dès 2025
- Lancement de l'étude sur l'utilisation d'une autre ressource (forage « Le Clos Henri » situé sur la commune d'Essay) : dès 2025
- Consultation de maîtrise d'œuvre : 2ème trimestre 2026
- Etude et chiffrage des solutions pouvant être mises en œuvre (mélange des deux ressources, procédés de traitement tels que filtration sur charbon actif en grains, autre technologie d'adsorption sur charbon actif, osmose inverse) : fin 2026
- Choix de la solution retenue par le syndicat en concertation avec ses partenaires : 2ème trimestre 2027
- Validation et autorisations administratives : 2ème semestre 2027
- Recherche de financements : 2ème semestre 2027
- Suivi de l'évolution de la situation (transmission de points d'avancement et réunions régulières avec les partenaires)
- Mise en œuvre de la solution retenue : 2ème semestre 2028 à 2030
- En parallèle, d'autres solutions seront explorées (dilution par un autre réseau, ...).

➤ Programme d'actions préventives relatives à la qualité de l'eau brute du captage :

- Délimitation de l'aire d'alimentation de captage (AAC) : 2026
- Caractérisation de la vulnérabilité de l'AAC : 1er semestre 2027
- Diagnostic des pressions (agricoles et non agricoles) : 2027
- Elaboration du programme d'actions : 1er semestre 2028
- Information, sensibilisation, concertation : 3ème trimestre 2028

➤ Estimation du coût des mesures prévues dans le plan d'action :

	Coût (€)
Demande de dérogation	500
Délimitation de l'ACC	9000
Suivi analytique 2025	4500
Suivi analytique 2026	4500
Réunions de suivi semestrielle (coût pour les 3 années)	3000
Etude d'utilisation d'une autre ressource (forage de Clos Henri) dont :	
- Suivi de la qualité de l'eau sur une année (prélèvement 1 fois/mois), - Essais de pompage, - Dossier administratif (Autorisation d'utilisation, DUP)	7800/20000/8000
Etude sur les solutions de mélange et procédés de traitement éventuel	27200
Mise en place solutions pour respecter réglementation	Travaux pour mélange des 2 ressources (réseau, traitement ?)
	CAPEX : + à ++
	OPEX : +
	Filière (1) : Mise en place d'une filtration CAG
	CAPEX : +
	OPEX : ++
	Filière (2) : Mise en place d'une filtration CAG à recirculation de type Carbazur'up
	CAPEX : +
	OPEX : ++
	Filière (3) : Mise en place d'une OIBP
	CAPEX : +++
	OPEX : ++
Restitution à l'ARS	500